the Leville and the N° such that the conjugate of the 8° such that the same 1 such that 1 such

JOURNAUX

representation of in Common et la Equi Common de la Common de la Common de la Common et la Commo

CHAMBRE DES COMMUNES

DU CANADA

SÉANCE DU LUNDI 19 OCTOBRE 1970

Onze heures du matin

PRIÈRE

M. Jamieson, appuyé par M. MacEachen, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-2, Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada afin de prévoir l'établissement au Fonds du revenu consolidé d'un compte appelé Caisse des réclamations de la pollution maritime et la nomination, le mandat, les fonctions et pouvoirs du directeur de la Caisse ainsi que les frais et dépenses encourus par lui; de prévoir l'établissement de règlements interdisant le déversement de polluants du bord de navires; de prévoir la nomination et les pouvoirs

des analystes et des fonctionnaires chargés de la lutte contre la pollution; de prévoir la responsabilité civile résultant du déversement de polluants et l'évaluation des pertes de revenu des pêcheurs; de prévoir aussi les paiements à la Caisse et les paiements sur la Caisse; et de prévoir en outre d'autres questions connexes à l'application de la nouvelle Partie XIX de la Loi sur la marine marchande.

M. Benson, appuyé par M. MacEachen, présente, avec la permission de la Chambre, le Bill C-3, Loi concernant les sociétés d'investissement, qui est lu une première fois, l'impression en est ordonnée et la deuxième lecture en est fixée à la prochaine séance de la Chambre.

Le texte du message et de la recommandation du Gouverneur général, imprimé en conformité des dispositions du paragraphe (2) de l'article 62 du Règlement, au sujet du bill précité se lit ainsi:

Son Excellence le Gouverneur général recommande à la Chambre des communes une mesure concernant les